

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-1273 du 31 mai 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu les délibérations du conseil d'entreprise réuni le 3 février 1999, concernant l'organisation des structures de l'agence foncière agricole,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'agence foncière agricole est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme s'effectue sur la base de fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi à l'agence.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus est effectuée conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 3. - L'agence foncière agricole est appelée à actualiser le manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-657 du 8 mars 2001, modifiant le décret n° 90-1919 du 20 novembre 1990, relatif à la réglementation de la monte publique dans les haras privés et à l'identification des chevaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 61-13 du 27 mai 1961, réorganisant le stud-book,

Vu la loi n° 88-82 du 11 juillet 1988, portant création de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline,

Vu le décret n° 70-319 du 21 septembre 1970, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du stud-book, ainsi que les modalités d'inscription au stud-book,

Vu le décret n° 90-1919 du 20 novembre 1990, relatif à la réglementation de la monte publique dans les haras privés et à l'identification des chevaux,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du premier alinéa de l'article premier, du premier alinéa de l'article 2, du premier et du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, de l'article 6, de l'article 7, de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 9, du premier alinéa de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 90-1919 du 20 novembre 1990 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (alinéa premier (nouveau)). - Tout propriétaire d'un mâle des espèces chevaline et asine, né en Tunisie ou importé, désirant le destiner à la monte publique dans un haras privé, doit obtenir préalablement un certificat délivré par la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

- Le reste sans changement.

Article 2 (alinéa premier (nouveau)). - Le certificat est délivré si l'animal répond aux conditions suivantes :

- Le reste sans changement.

Article 3 (premier alinéa (nouveau)). - Le dossier de la demande du certificat doit contenir toutes les pièces justifiant les références du candidat étalon.

Article 3 (dernier alinéa (nouveau)). - La commission peut :

- octroyer un certificat permettant à l'étalon de saillir les juments du propriétaire et celles des tiers qui lui en font la demande,

- octroyer un certificat permettant à l'étalon à saillir uniquement les juments du propriétaire,

- refuser l'octroi du certificat au cas où l'étalon ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues par le présent décret.

Art. 4. (nouveau) - Le certificat des étalons, est soit annuel, soit définitif.

Le renouvellement du certificat peut être refusé si la production de l'étalon s'avère insuffisante.

Art. 5. (nouveau) - Le certificat définitif peut être retiré en cas d'état sanitaire insatisfaisant.

Art. 6. (nouveau) - Le certificat peut être retiré ou suspendu en cours de monte pour des raisons sanitaires après avis du directeur général de la production animale ou en cas de non respect des obligations administratives liées à la monte publique.

Art. 7. (nouveau) - Tout étalon d'une race de pur - sang certifié apte à la monte publique est soumis à un prélèvement sanguin qui permet d'établir son homotype.

Art. 8. (nouveau) - Lorsque l'étalon doit changer d'étable en cours de monte après avoir obtenu le certificat, le propriétaire de l'étalon doit, dans les plus brefs délais, en aviser le président-directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline par lettre recommandée et lui retourner le carnet des cartes de saillie.

Article 9 (premier alinéa (nouveau)). - Pour tout étalon certifié apte à la monte publique, un carnet des cartes de saillie est remis par l'administration de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline au propriétaire de l'étalon. Aucun étalon ne devra faire la monte s'il n'a pas obtenu de l'administration de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline un carnet de saillie.

Article 17 (premier alinéa (nouveau)). - Le contrôle de la filiation par l'analyse des groupes sanguins ou de l'ADN est obligatoire pour toutes les naissances de produits de pur - sang arabe et pur - sang anglais.

Article 23 (deuxième alinéa (nouveau)). - En outre, le certificat de la monte publique peut être retiré ou refusé pour une période n'excédant pas dix ans.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-658 du 8 mars 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Bir Jedid de la délégation d'El Kondar, au gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 28 juin 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Bir Jedid de la délégation d'El Kondar au gouvernorat de Sousse sur une superficie de trente quatre hectares (34 ha), délimité par un liséré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de trois hectares (3 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à 1 hectare (1 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Bir Jedid, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à cinq cents dinars (500 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Sousse approuvée par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2001-659 du 8 mars 2001.

Monsieur Mouldi Salmi, conseiller à la cour des comptes, est nommé chargé de mission au cabinet du ministère de l'éducation.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2001-660 du 8 mars 2001, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à Bou Salem, à la délégation de Bou Salem, au gouvernorat de Jendouba, nécessaire à la construction d'un pont sur l'Oued Bouhertma.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,